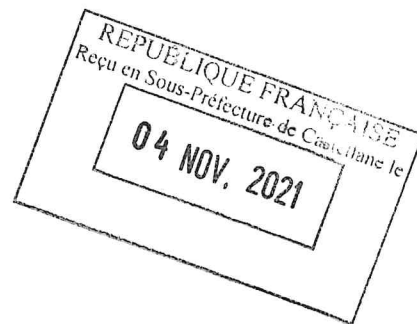


COMMUNE DE SOLEILHAS



ARRETE MUNICIPAL N° 2021-08

(annule et remplace l'arrêté municipal N°2021-06)

Le Maire de la commune de SOLEILHAS

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu la loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la Montagne,

Vu le code Forestier,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.362 -1 et suivants du Code de l'Environnement issu de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

Vu le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

Considérant la charte du Parc Naturel régional du Verdon :

Considérant que l'article L.362-1 du Code de l'environnement, relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, interdit de circuler hors-piste au moyen d'un véhicule à moteur :

Considérant que, sous réserve des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.362-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, interdisent de circuler en véhicule à moteur sur les voies privées qui ne seraient pas ouvertes à la circulation publique à moteur :

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence qu'une voie privée est fermée à la circulation publique des véhicules à moteur dès lors qu'elle n'est manifestement pas carrossable pour un véhicule motorisé ordinaire :

Considérant enfin qu'une voie privée carrossable pour un véhicule motorisé ordinaire est fermée à la circulation publique des véhicules à moteur si un dispositif quelconque laisse à penser que le propriétaire de la voie privée souhaite en interdire l'accès au public :

Vu les Article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 du code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel « Le Maire peut, par arrêté motivé , interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. » :

Considérant l'augmentation du nombre de véhicules motorisés amenés à circuler dans les espaces naturels de la commune de Soleilhas notamment aux fins de loisirs :

Considérant enfin d'impact particulièrement préjudiciable lors du dégel et à l'occasion des fortes pluies de la circulation des véhicules à moteur sur les secteurs, voies et chemins dont l'accès est règlementé par le présent arrêté :

ARRETE :

Article 1 : Il est interdit de circuler au moyen d'un véhicules à moteur sur l'ensemble des secteurs, voies et chemins suivants :

- Chemin du Col des Portes, départ Pré de trouète, (Faune, érosion)
- Sentier chemin de la Sagne, départ du pont du Riou (érosion)
- Sentier des colettes, départ Pré long Oratoire (faune, érosion)

Article 2 : Conformément à l'article L.362-2 du Code de l'environnement en son premier alinéa, le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules circulant pour remplir une mission de service public.

Article 3 : Les dispositions de l'article L.362-1 du Code de l'environnement et le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Articles 4 : En application de l'article L.362-2 du Code de l'environnement en son second alinéa, le présent arrêté n'est pas opposable :

- Aux propriétaires et ayants droits
- Aux véhicules à usage professionnel, agricole ou forestier

Pour faciliter les contrôles par les autorités compétentes, la commune de Soleilhas organisera chaque année la délivrance de laissez-passer établissant la qualité de propriétaire ou d'ayant droit.

Article 5 : L'usage des véhicules à moteur dans des manifestations d'épreuve ou de compétition sportive demeure en tout temps subordonné à une autorisation délivrée par le préfet en application des dispositions du décret du 23 décembre 1958 ou du décret du 18 octobre 1955 et de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 susvisés.

Article 6 : Le fait de contrevenir aux dispositions des articles L.362-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels , ou aux dispositions du présent arrêté, est passible des sanctions pénales et administratives prévues par les articles R.362-1 et suivants du code de l'environnement, à savoir une amende prévue pour les contraventions de Vème Classe et une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les ingénieurs, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et la Police Municipale, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le Ministre chargé de l'environnement, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés de l'Office National des Forêts (ONF), de l'Office de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché en mairie et en tout lieu jugé utile. L'interdiction posée à l'article premier est matérialisée par un panneau réglementaire à chaque entrée de chaque voie référencée sur la carte jointe au présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Castellane,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel régional du verdon,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Castellane,
- Monsieur le délégué de l'ONEMA.
- Monsieur le chef du centre gestion de l'ONF,
- Monsieur le directeur des territoires,
- Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS.

Sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SOLEILHAS, le 29 octobre 2021

Le Maire,
Jean-Pierre LOMBARD



